

cciiii

(...)

Testament de guill(aume) serin de
manhanac

Au nom de dieu soit sachent tous presens et advenir
que ce()jour d'huy **cinquiesme** du moys de **septembre**
an mil six cens dix sept environ l()**heure de huict de**
matin a la **metterie ditte d'anthoine arnaud** les **manhanac**
vico(m)te de villemeur soubz le regne de n(ot)re souverain
prince louys par la grace de dieu roy de france et
de navarre pardevant moy not(air)e a esté en personne
guill(aume) serin marchand habitant dud(it) manhanac lequel estant
dans ung lict a la salle de sa maison prez la cheminée
detenu de maladie corporelle en ses bons sens memoire
et cognoissance ainsi qué m'a appareu et aux tesmoingz

.....

bas nommes considerant n()y avoir rien de plus
certain que la mort ny de plus incertain que l()heure
a voleu pourvoir au salut de son ame et disposer des
biens temporels que dieu luy a donnez en ce monde
de son plein gre non induit a cé f(air)e seduit ny suborné
de personne ainsi qu'il a dit ains de sa certaine sience
a faict dit et ordonné son testament et volonté derniere
en la forme que s'ensuit premierement a fait
le signe de la croix sur sa personne disant au nom
du pere du fils et du saint esperit amen a recomandee
son ame a dieu le pere tout puissant le priant q(u'i)l luy
plaize la vouloir recevoir la hault au ciel avec les
bien heureux par le merite de la mort et passion de son
filz bien aymé jesus christ n(ot)re seigneur et redempteur
et par l'intercession de la bien heureuse et toutjo(u)r vierge
marie saintz et saintes de paradis q(u'i)l prie tous de
vouloir interceder po(u)r luy affin q(u'i)l soit treuvé digne
des promesses de dieu ordonnant que son corps soit
chrestienement ensepvely au **cemitiere saint pie(rre) dud(it)**
manhanac et tumbeau de ses amis trespassez et quand a
ses honneurs funebres s'en remet a la discretion de son
hoir bas nommé donne & legue led(it) testateur a
margueritte, bertrande, au(tr)e margueritte et guine serine
ses filles legitimes et naturelles et a chac(une) d'icelles
oultre et par dessus les doaires a elles [con]stitues lhors
de leurs mariages la somme de cinq solz t(ournoi)z une fois
paiables dans l an de son deces et avec ce les faict
et()institue ses hoires particulieres et veult q(ue) ne puissent

rien plus demander sur ses biens et heredité item

cv

donne et legue led(it) testateur par forme d'institu(ti)on et hereditaire portion]et[a **jeane serine sa filhe** son au(tr)e filhe legitime et naturelle po(u)r ce colloquer en mariage la somme de **deux cens livres** t(ournoi)z]et u[lict et robes en la mesme forme et paiable le tout a pareilhs termes qu'est exprimé aux contractz des mariages des au(tr)es filhes exepte a celle q(u'i)l a **mariée avec jean turroque** a laquelle il n'a point [con]stitué de lict c'est pourquoy par cestuy son i testament il veult et ordonne que par son hoir bas nommé luy en soit païé et delivré ung dans ung an prochain appres son deces de mesmes parure et garny comme celluy de ses au(tr)es / oultre lequel susd(it) legat fait en faveur de lad(ite) jeanne sa filhe led(it) testateur veult et ordonne q(ue) soit norrie entretenue vestue et chaussee scellon sa quallite aux despens de ses biens et heredité a la charge par icelle de travailler au proffit de son hoir scellon sa possibilité le tout sans dol ny fraude et en tous et ch(ac)ungs ses au(tr)es biens meubles immeubles droitz voix et actions generalmente quelsconques led(it) serin testateur a fait et ()institué son hoir universsel et general et de sa propre bouche l a nommé et surnommé scavoir est **jean serin son fils** legitime et naturel po(u)r du tout f(air)e et disposer a ses plaisirs et volontes en la vie et en la mort comme ung ch(ac)ung fait et dispose du sien a condi(ti)on de paier et acquitter les legatz debtes et charges hereditaires et de satisfaire entierement a son p(rese)nt]testati[testament, et voyant sond(it) fils et heritier en bas aage luy a pourveu de tuteurs et administrate(urs) en ses personnes et biens sçavoir est le susd(it) **jean**

turroque et jean esquie laboureurs de manhanac ses gendres les priant et exhortant de prendre et accepter la charge et ce faisant s'acquitter d'icelle comme il croit q(u'i)lz feront et de f(air)e mettre par inven(taire) tous et ch(ac)ungs ses biens par moy not(aire) dans peu de jo(u)r appres son deces po(u)r leur servir de descharge ce dessus a declaire led(it) serin testateur vouloir estre son dernier et valable testament cassant revocquant et annullant tous au(tr)es disp(ositi)ons q(u'i)l peult avoir si devant faicts le p(rese)nt demeurant a son entier lequel veult q(ue) vaille et soit valable par droit de testament non cupatif et disp(ositi)on de sa der(nier)e volonté et au(tr)ement en la meilleure forme q(ue) de droit et *mieulx* pourra valoir sy a requis et pries les tesmoins bas nommes par luy recogneus de luy porter tesmoniage de verite

et ce souvenir de son p(resent) testament et a moy not(aire) de
luy en retenir instrument ce qu'ay fait ez presence
de noble rigail de saint laurens s(ieu)r de lommede et fa...d
noble pie(rre) de guerin s(ieu)r de pagas m(aîtr)es guill(aume) lafont rect(eur)
de manhananc jean delhom aussy recteur del terme, anthoine
santussans, anthoine faure jean ladoux des lieux
de manhanac et le terme soubz(sig)nes lesd(its) s(ieu)rs de lommede de
pagas la font et delhom les au(tr)es et susd(it) testate(ur)
ont dit ne savoir et de moy not(aire)

NB : l'acte ne porte aucune signature.